

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 3

Publication parue  
le 19 janvier 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

<b>Direction des ressources humaines</b>	
AR 2025-1880 ARRETE DEPARTEMENTAL DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA FPT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE	4
<b>Direction des finances</b>	
AR 2025-1854 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR	7
<b>Direction des finances</b>	
AR 2025-1432 ARRETE DEPARTEMENTAL DE CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEUM DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE	15
<b>Direction des finances</b>	
AR 2025-1433 ARRETE DEPARTEMENTAL DE CLÔTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU MUSEUM DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE	21
<b>Direction des finances</b>	
AI 2025-1855 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR	27
<b>Direction des finances</b>	
AI 2025-2017 ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN A LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR	36
<b>Direction des finances</b>	
AI 2025-2018 ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN A LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE D'AVANCES DU MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR	39
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2025-2142 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT DE TYPE MICRO CRECHE " CHOUET BABY HOUSE 2 " SITUE A LA SEYNE SUR MER	45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./  
NB

**Acte n° AR 2025-1880**

**ARRETE DEPARTEMENTAL DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  
DE LA FPT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le procès verbal des opérations électorales relatif aux élections professionnelles au sein du Département FPT établi le 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° AR 2025-930 du 2 juin 2025 désignant les représentants du personnel au sein de la la commission consultative paritaire,

Considérant le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et les désignations des représentants du personnel de la commission consultative paritaire,

Considérant qu'il y a lieu d'acter la désignation des représentants du personnel de la commission consultative paritaire,

Considérant la demande de l'administration sollicitant la modification des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire suite à la démission de certains de ses membres et suite au tirage au sort en date du 29 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance,

Sur proposition de la directrice générale des services,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° AR 2025-930 du 2 juin 2025 désignant les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire susvisé est abrogé.

**Article 2** : Il est pris acte de la nouvelle composition des représentants du personnel au sein de la CCP dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

#### **Titulaires :**

- Mme Cécile BOUEXEL
- Mme Nathalie WYCHOWANOK
- Mme Cécile NAYENER-LUCE (UNSA)
- Mme Hélène GUIDICELLI-ZAKIC (UNSA)
- M. Daniel TEISSEIRE (CFDT)
- Mme Virginie PACARIN (CFDT)

#### **Suppléants:**

- Mme Caroline ASTIER
- M. Thibault FABRE
- Mme Véronique DEBONO
- Mme Christelle LARDILLIER
- Mme Sandrine TEISSEIRE (CFDT)
- M. Richard ROBERT (CFDT)

**Article 3** : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant à la même organisation syndicale que lui.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice des ressources humaines par intérim, est chargée chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 16/01/2026**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260116-lmc3217046-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AR 2025-1854**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES  
TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA  
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 03 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du samedi 21 février 2026 au dimanche 1er mars 2026,

Considérant l'importance en terme d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que revêt cette manifestation,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias et événementiel, destinée à régler les achats sur place, les denrées alimentaires et boissons, les petits matériels et fournitures protocolaires, les frais d'hébergement, les dépenses exceptionnelles de restauration et les services protocolaires, et cela pour une durée de trois mois afin de permettre une installation et un démontage correct du salon,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 31/12/2025

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias événementiels, pour une durée de trois mois à compter du 10 février 2026.

**Article 2** : Cette régie est installée au Département du Var – 390 avenue des Lices – CS 41303 – 83076 TOULON CEDEX.

**Article 3** : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public et soient liées au refus du paiement par mandat administratif, la régie d'avances paie les achats correspondant à un besoin immédiat non prévisible sur place, suivants :

- les denrées alimentaires et boissons ;
- les petits matériels et fournitures protocolaires : cadeaux, bouquets de fleurs, autres...;
- les frais d'hébergement ;
- les dépenses exceptionnelles de restauration ;
- les services protocolaires : déplacements non prévisibles, pressing, autres...

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros).

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès la direction départementale des finances publiques du Var.

**Article 7** : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 10:** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et Evénementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 31/12/2025**

**Le payeur départemental,**

**Fait à Toulon, le 31/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Réception au contrôle de légalité : 14 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20251231-lmc3216779-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
SF

Acte n° AR 2025-1854

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES  
TEMPORAIRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA  
DIRECTION MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, (pour les régies d'avances)

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président.

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du samedi 21 février 2026 au dimanche 1er mars 2026,

Considérant l'importance en terme d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que revêt cette manifestation,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias et événementiel, destinée à régler les achats sur place, les denrées alimentaires et boissons, les petits matériels et fournitures protocolaires, les frais d'hébergement, les dépenses exceptionnelles de restauration et les services protocolaires, et cela pour une durée de trois mois afin de permettre une installation et un démontage correct du salon.

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 31 décembre 2025

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le salon international de l'agriculture à Paris, auprès de la direction médias événementiels, pour une durée de trois mois à compter du 10 février 2026

**Article 2** : Cette régie est installée au Département du Var – 390 avenue des Lices – CS 41303 – 83076 TOULON CEDEX.

**Article 3** : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public et soient liées au refus du paiement par mandat administratif, la régie d'avances paie les achats correspondant à un besoin immédiat non prévisible sur place, suivants :

- les denrées alimentaires et boissons ;
- les petits matériels et fournitures protocolaires : cadeaux, bouquets de fleurs, autres...;
- les frais d'hébergement ;
- les dépenses exceptionnelles de restauration ;
- les services protocolaires : déplacements non prévisibles, pressing, autres...

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € (*trois mille euros*).

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques du Var.

**Article 7** : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, a minima une fois par mois. ainsi que lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 10:** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et Evénementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

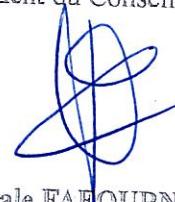
Avis conforme, le 31/12/2025

Le payeur départemental,



Fait à Toulon, le 31/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

A large, stylized blue ink signature.

Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AR 2025-1432**

**ARRETE DEPARTEMENTAL DE CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DU  
MUSEUM DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE  
LA JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990, modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire parmi les moyens de règlement de paiement des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, (pour les régies d'avance)

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-497 du 1er octobre 2020 relatif à la création de la régie de recettes du Muséum départemental du Var,

Considérant l'inactivité de la régie de recettes du Muséum départemental du Var depuis sa création,

Considérant la fermeture prochaine pour rénovation du Muséum départemental du Var,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17/12/2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-497 du 9 octobre 2020 relatif à la création de la régie de recettes du Muséum départemental du Var est abrogé

**Article 2 :** Il est procédé à la clôture de la régie de recettes du Muséum départemental du Var, auprès de la direction de la culture et de la jeunesse et son compte de Dépôt de Fonds est clôturé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 17/12/2025**

**Le payeur départemental**

**Fait à Toulon, le 17/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Réception au contrôle de légalité : 14 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20251217-lmc3218574-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# LE DÉPARTEMENT

DF/  
SF

Acte n° AR 2025-1432

## ARRETE DEPARTEMENTAL DE CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEUM DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990, modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire parmi les moyens de règlement de paiement des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, (pour les régies d'avance)

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-497 du 1er octobre 2020 relatif à la création de la régie de recettes du Muséum départemental du Var.

Considérant l'inactivité de la régie de recettes du Muséum départemental du Var depuis sa création,

Considérant la fermeture prochaine pour rénovation du Muséum départemental du Var,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17 décembre 2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-497 du 9 octobre 2020 relatif à la création de la régie de recettes du Muséum départemental du Var est abrogé

**Article 2 :** Il est procédé à la clôture de la régie de recettes du Muséum départemental du Var, auprès de la direction de la culture et de la jeunesse et son compte de Dépôt de Fonds est clôturé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 17/12/2025

6 Le payeur départemental



Fait à Toulon, le 17/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

  
Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
IB

Acte n° AR 2025-1433

**ARRETE DEPARTEMENTAL DE CLÔTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU MUSEUM  
DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA  
JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990, modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire parmi les moyens de règlement de paiement des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, (pour les régies d'avance)

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-595 du 9 octobre 2020 relatif à la création de la régie d'avances du Muséum départemental du Var,

Considérant l'inactivité de la régie d'avances du Muséum départemental du Var depuis sa création,

Considérant la fermeture prochaine pour rénovation du Muséum départemental du Var,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17/12/2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-595 du 9 octobre 2020 relatif à la création de la régie d'avances du Muséum départemental du Var est abrogé

**Article 2 :** Il est procédé à la clôture de la régie d'avances du Muséum départemental du Var, auprès de la direction de la culture et de la jeunesse et son compte de Dépôt de Fonds est clôturé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 17/12/2025**

**Le payeur départemental**

**Fait à Toulon, le 17/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Réception au contrôle de légalité : 14 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20251217-lmc3218580-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
IB

Acte n° AR 2025-1433

**ARRETE DEPARTEMENTAL DE CLÔTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU MUSEUM  
DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA  
JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts.

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990, modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire parmi les moyens de règlement de paiement des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, (pour les régies d'avance)

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-595 du 9 octobre 2020 relatif à la création de la régie d'avances du Muséum départemental du Var.

Considérant l'inactivité de la régie d'avances du Muséum départemental du Var depuis sa création,

Considérant la fermeture prochaine pour rénovation du Muséum départemental du Var,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17 décembre 2025

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-595 du 9 octobre 2020 relatif à la création de la régie d'avances du Muséum départemental du Var est abrogé

**Article 2 :** Il est procédé à la clôture de la régie d'avances du Muséum départemental du Var, auprès de la direction de la culture et de la jeunesse et son compte de Dépôt de Fonds est clôturé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 17/12/2025

Le payeur départemental



Fait à Toulon, le 17/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

A blue ink signature consisting of several loops and curves.

Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AI 2025-1855**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATIONS DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE  
DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA DIRECTION  
MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 03 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1854 portant création de la régie d'avances temporaire au salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du département du Var,

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du samedi 21 février 2026 au dimanche 1er mars 2026,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 31/12/2025

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent DUPLAN est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire du salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Laurent DUPLAN, régisseur, sera remplacé par Mme Anne EL BOURHARI, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 4 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante doivent payer selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la régie.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8:** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et Evénementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 31/12/2025**

**Le payeur départemental,**

**Fait à Toulon, le 31/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 13/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
SF

**Acte n° AI 2025-1855**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATIONS DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE  
DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE AUPRES DE LA DIRECTION  
MEDIAS ET EVENEMENTIEL DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal et notamment les dispositions des articles n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 03 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1854 portant création de la régie d'avances temporaire au salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du département du Var,

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du samedi 21 février 2026 au dimanche 1er mars 2026,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 31/12/2025

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président.

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 03 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1854 portant création de la régie d'avances temporaire au salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du département du Var.

Considérant la participation du Département du Var au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du samedi 21 février 2026 au dimanche 1er mars 2026.

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 31 décembre 2025

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent DUPLAN est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire du salon international de l'agriculture auprès de la direction médias et événementiel du Département du Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Laurent DUPLAN, régisseur, sera remplacé par Mme Anne EL BOURHARI, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 4 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante doivent payer selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la régie.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8:** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

**Article 9 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur des Médias et Evénementiel et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

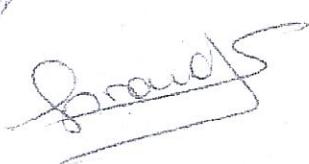
**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 31/12/2025

Le régisseur titulaire,

La mandataire suppléante,

Le payeur départemental,



Fait à Toulon, le 31/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AI 2025-2017**

**ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN A LA NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DU  
MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n°2025-1432 du 17/12/2025 de clôture de la régie de recettes du Museum départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-986 du 1er octobre 2020 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Museum départemental du Var

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la suppression de la régie de recettes actée par l'arrêté n° AR 2025-1432 du 17/12/2025 sus mentionnée,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de Mme Gwennolat MERLAT en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jérémy MIGLIORE en qualité de mandataire suppléant,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17/12/2025,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-986 du 1er octobre 2020 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Museum départemental du Var est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

**Article 3 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 17/12/2025**

Le payeur départemental,

**Fait à Toulon, le 17/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 14/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AI 2025-2018**

**ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN A LA NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES DU  
MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codicatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n°2025-1433 du 17/12/2025 de clôture de la régie d'avances du Museum départemental du Var ,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-987 du 1er octobre 2020 portant nomination du régisseur et de la mandataire suppléante de la régie d'avances du Museum départemental du Var

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, Considérant la suppression de la régie d'avances actée par l'arrêté n° AR 2025-1433 du 17/12/2025 sus mentionnée,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de M Samy GRONDIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Andréa PARES en qualité de mandataire suppléante,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17/12/2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-987 du 1er octobre 2020 portant nomination du régisseur et de la mandataire suppléante de la régie d'avances du Museum départemental du Var est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

**Article 3 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 17/12/2025**

**Le payeur départemental,**

**Fait à Toulon, le 17/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 14/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## LE DÉPARTEMENT

DF/  
SF

Acte n° AI 2025-2018

### **ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN A LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES DU MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codicatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n°2025-1433 du 17/12/2025 de clôture de la régie d'avances du Museum départemental du Var ,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-987 du 1er octobre 2020 portant nomination du régisseur et de la mandataire suppléante de la régie d'avances du Museum départemental du Var

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, Considérant la suppression de la régie d'avances actée par l'arrêté n° AR 2025-1433 du sus mentionnée,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de M Samy GRONDIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Andréa PARES en qualité de mandataire suppléante,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 17/12/2025

## ARRÊTE

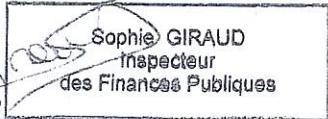
**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2020-987 du 1er octobre 2020 portant nomination du régisseur et de la mandataire suppléante de la régie d'avances du Museum départemental du Var est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

**Article 3 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

*SG* Avis conforme, le 17/12/2025  
Le payeur départemental,



Fait à Toulon, le 17/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale FAFCOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.  
AF

**Acte n° AI 2025-2142**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT DE  
TYPE MICRO CRECHE " CHOUET BABY HOUSE 2 " SITUE A LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Chouet' House - Family Concept » le 6 août 2025, la complétude du dossier en date du 13 octobre 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 janvier 2026.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS « Chouet' House - Family Concept » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Seyne-sur-Mer dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2 :** L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.

**Article 3 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Chouet' Baby House 2 ».

**Article 4 :** L'adresse est fixée au « 684 avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

**Article 5 :** L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 6 :** L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».

**Article 7 :** La capacité d'accueil est fixée à 12 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.

**Article 8 :** Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :  
- 89.80 m<sup>2</sup> d'espaces internes  
- 64 m<sup>2</sup> d'espaces externes

**Article 9 :** L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».

**Article 10 :** Les jours et horaires d'ouverture au public sont les lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 11 :** La référente technique de la structure est Madame Armelle GARCIA- éducatrice de jeunes enfants.

**Article 12 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : un professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

**Article 13 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.50 ETP dont 0.20 ETP de direction.
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP ,
- .1 personnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 0.50 ETP.

. Madame Magalie CHANE TOU KY, infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 14 :** Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 15 :** Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 16 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 17 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

**Article 18 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 19 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 13/01/2026**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260113-lmc3220256-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 14/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

# **SOMMAIRE**

<b>Direction des ressources humaines</b>	
AR 2026-56 ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	4
<b>Direction des ressources humaines</b>	
AR 2026-57 ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	11
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-54 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "MAMI LA PETITE COLLINE" SITUÉ A CARNOULES	18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./  
CL

**Acte n° AR 2026-56**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ OUVRIERS  
PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE  
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière

ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Un concours interne sur titres complété d'épreuves est ouvert en vue du recrutement de 5 ouvriers principaux de deuxième classe dans la fonction publique hospitalière, pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance.

**Article 2 :** Le concours interne mentionné à l'article 1 sera ouvert dans les spécialités suivantes :

- Conduite de véhicule : 2 postes
- Bâtiments : 1 poste
- Lingerie - Buanderie : 1 poste
- Restauration - cuisine : 1 poste

**Article 3 :** Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- Jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- Que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Être en position régulière au regard du code du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- Etre fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat, ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé,

- Etre titulaire d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

**Article 4 :** Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 7 avril 2026 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une lettre de candidature établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours, **qui devra impérativement mentionner la spécialité dans laquelle vous souhaitez concourir**,
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (cette demande sera effectuée par le service formation et concours),
8. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.
9. Le candidat dans la spécialité conduite de véhicules devra en outre joindre impérativement une copie du permis de conduire de catégorie B.

**Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.**

**Article 5 :** Le jury sera ainsi composé :

1. L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
2. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant,

3. Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement et d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonction dans l'établissement organisateur du recrutement, ou à défaut, en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés pourront être adjoints au jury. Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs.

**Article 6** : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- A) Une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
  - La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requise pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné,
  - L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

- B) L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que des diverses formations dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée totale de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury utilisera à cette fin la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 7 :** A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite et par spécialité, sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire par spécialité le cas échéant, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

**Article 8 :** Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique, si celle-ci le permet au moment de la réalisation des épreuves.

**Article 9 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet du Département du Var,
- Affichage dans les locaux de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Publication de l'avis de concours par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA.

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 11 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/01/2026**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260116-lmc3220346-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

**- ANNEXE -**

**CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE 2026**

**Grille individuelle d'évaluation du candidat - épreuve orale d'admission**

<b>Candidat :</b>						
<b>Entretien (20 minutes) – coefficient 3</b>	<b>Cotation</b>					<b>Observations</b>
Présentation du parcours du candidat (5 min max)	0	1	2	3	4	total pondéré
Aisance lors de l'entretien, qualité de l'expression ( <b>coeff 2</b> )						
Capacité à exposer avec clarté, à tenir un discours structuré, à maîtriser la durée de l'exposé ( <b>coeff 2</b> )						
<b>points / 16</b>						
Questions-Réponses (15 min max)	0	1	2	3	4	total pondéré
Motivations exprimées ( <b>coeff 1</b> )						
Compréhension des questions, qualité des réponses ( <b>coeff 1</b> )						
Qualités relationnelles, sens du travail en équipe ( <b>coeff 1</b> )						
Connaissances en matière d'hygiène et sécurité ( <b>coeff1</b> )						
Connaissances techniques du métier, compétences acquises dans le parcours professionnel ( <b>coeff 2</b> )						
Appropriation des valeurs du service public ( <b>coeff 2</b> )						
Capacités à exercer les missions qui lui sont confiées ( <b>coeff 2</b> )						
Connaissances de l'environnement professionnel, de l'établissement ( <b>coeff 1</b> )						
<b>points / 44</b>						
<b>Total des points / 60</b>						
<b>Note Entretien (points/20)</b>						

Légende

Cotation : 0 = très faible, 1 = faible, 2 = moyen, 3 = bon, 4 = excellent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./  
CL

**Acte n° AR 2026-57**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT OUVRIERS  
PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière

ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Un concours externe sur titres complété d'épreuves est ouvert en vue du recrutement de 8 ouvriers principaux de deuxième classe dans la fonction publique hospitalière, pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance.

**Article 2 :** Le concours externe mentionné à l'article 1 sera ouvert dans les spécialités suivantes :

- Mécanique : 1 poste
- Conduite de véhicule : 1 poste
- Bâtiments : 2 postes
- Espaces verts : 1 poste
- Lingerie - Buanderie : 1 poste
- Restauration - cuisine : 2 postes

**Article 3 :** Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- Jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- Que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Être en position régulière au regard du code du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) ou de qualifications

reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

- Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

**Article 4 :** Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 7 avril 2026 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une lettre de candidature établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours, **qui devra impérativement mentionner la spécialité dans laquelle vous souhaitez concourir**,
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (cette demande sera effectuée par le service formation et concours),
7. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature,
8. Le candidat dans la spécialité conduite de véhicules devra en outre joindre impérativement une copie du permis de conduire de catégorie B.

**Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.**

**Article 5 :** Le jury sera ainsi composé :

1. L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
2. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant,
3. Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement et d'expertise dans la spécialité concernée, le cas

échéant, en fonction dans l'établissement organisateur du recrutement, ou à défaut, en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés pourront être adjoints au jury. Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs.

**Article 6** : Le concours comporte les épreuves suivantes :

A) Une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requise pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné,
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

B) L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que des diverses formations dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée totale de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury utilisera à cette fin la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 7** : A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite et par spécialité, sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire par spécialité le cas échéant, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

**Article 8** : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique, si celle-ci le permet au moment de la réalisation des épreuves.

**Article 9** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet du Département du Var,
- Affichage dans les locaux de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Publication de l'avis de concours par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA.

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 11 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 12:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/01/2026**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260116-lmc3220313-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

**- ANNEXE -**

**CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE 2026**

**Grille individuelle d'évaluation du candidat - épreuve orale d'admission**

Candidat :						
Entretien (20 minutes) – coefficient 3	Cotation					Observations
Présentation du parcours du candidat (5 min max)	0	1	2	3	4	total pondéré
Aisance lors de l'entretien, qualité de l'expression ( <b>coeff 2</b> )						
Capacité à exposer avec clarté, à tenir un discours structuré, à maîtriser la durée de l'exposé ( <b>coeff 2</b> )						
<b>points / 16</b>						
Questions-Réponses (15 min max)	0	1	2	3	4	total pondéré
Motivations exprimées ( <b>coeff 1</b> )						
Compréhension des questions, qualité des réponses ( <b>coeff 1</b> )						
Qualités relationnelles, sens du travail en équipe ( <b>coeff 1</b> )						
Connaissances en matière d'hygiène et sécurité ( <b>coeff1</b> )						
Connaissances techniques du métier, compétences acquises dans le parcours professionnel ( <b>coeff 2</b> )						
Appropriation des valeurs du service public ( <b>coeff 2</b> )						
Capacités à exercer les missions qui lui sont confiées ( <b>coeff 2</b> )						
Connaissances de l'environnement professionnel, de l'établissement ( <b>coeff 1</b> )						
<b>points / 44</b>						
<b>Total des points / 60</b>						
<b>Note Entretien (points/20)</b>						

Légende

Cotation : 0 = très faible, 1 = faible, 2 = moyen, 3 = bon, 4 = excellent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.  
MR

**Acte n° AI 2026-54**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "MAMI LA PETITE  
COLLINE" SITUE A CARNOULES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par l'association "Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle" (MAMI) le 27 novembre 2025, la complétude du dossier en date du 16 décembre 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 6 décembre 2025.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association "MAMI" dont le siège social est fixé au 15 boulevard de Strasbourg - 83000 Toulon, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Carnoules dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2 :** L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.

**Article 3 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « MAMI La Petite Colline ».

**Article 4 :** L'adresse de l'établissement est fixée au « 1 impasse du Granouillet - 83660 Carnoules ».

**Article 5 :** La structure est de type « petite crèche ».

**Article 6 :** L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique ».

**Article 7 :** La capacité d'accueil est fixée à 23 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 26 places.

**Article 8 :** Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- 175,9 m<sup>2</sup> d'espaces internes,
- 86,8 m<sup>2</sup> d'espaces externes.

**Article 9 :** L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».

**Article 10 :** Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 11 :** La directrice de la structure est Madame Aurélia ROJAS, éducatrice de jeunes enfants.  
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 12 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP, dont 0.50 ETP en temps administratif,
- 5 auxiliaire de puériculture, pour 5 ETP,
- 3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2,86 ETP,
- Madame Amélie GENIEYS, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

**Article 13 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

**Article 14 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 15 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 16 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 17 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

**Article 18 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 19 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 13/01/2026**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260113-lmc3220239-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 14/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/01/2026

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

